



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 6474

Texte de la question

M. François Loncle demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui préciser s'il est possible, pour une personne ayant fait le choix d'éduquer ses enfants, de renoncer au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation avant l'échéance initialement prévue. Il semblerait en effet que la CAF du département de l'Eure s'y oppose actuellement.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation à taux plein est attribuée, sous réserve des autres conditions de droit, à la personne qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge atteigne un âge limite. L'article R. 532-1 du même code fixe cet âge limite à trois ans. Les dispositions de l'article R. 532-4 prévoient les modalités de fin du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux plein lorsque la personne bénéficiaire de la prestation reprend une activité ou une formation à temps partiel. Les dispositions réglementaires ne prévoient pas le cas de la personne souhaitant renoncer au bénéfice de la prestation en cours de droit mais sans reprise pour autant d'une activité professionnelle. Toutefois, celles-ci n'interdisent pas d'examiner et de réserver une suite favorable à une telle demande. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire fasse connaître le cas d'espèce qui a motivé son intervention, afin que celui-ci puisse être examiné par l'administration.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6474

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4142

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2876